

Les mauvais soins médicaux peuvent faire l'objet de reportages

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, 2 mai 2000, affaire Bergens Tidende et autres c. Norvège (Requête n° 26132/95)

Les doléances de patientes concernant la qualité des soins prodigués par un chirurgien ne sont pas des questions d'ordre privé, mais des questions présentant un intérêt pour la communauté dans son ensemble. On ne saurait prétendre que des articles de presse se concentrant sur une clinique particulière, et qui ne sont pas publiés dans le cadre d'un débat général sur la chirurgie esthétique, ne présentent pas un intérêt public général. Des reportages d'actualité basés sur des entretiens représentent l'un des moyens les plus importants sans lesquels la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de «chien de garde». Les tribunaux n'ont pas à se substituer à la presse pour dire quelle technique de compte rendu les journalistes doivent adopter.

En fait (résumé):

Le 5 mars 1986, à l'occasion de l'ouverture d'une nouvelle clinique par le chirurgien plasticien R., Bergens Tidende a publié un article décrivant le travail du Dr R. et les avantages de la chirurgie esthétique. Cet article a incité de nombreuses femmes ayant subi des opérations chez le Dr R à prendre contact avec le journal pour lui faire part de leur mécontentement quant aux soins reçus. Le 2 mai 1986, Bergens Tidende a publié en page de couverture un texte intitulé «L'embellissement a tourné à la défiguration», qui comportait le passage suivant: «Nous avons payé des milliers de couronnes, avec pour seul résultat que nous sommes maintenant défigurées et brisées à vie.» A l'intérieur, trois témoignages de femmes décrivaient les résultats désastreux de l'opération subie. L'article était accompagné d'une grande photo en couleur d'une poitrine de femme abîmée par de vilaines cicatrices. Les jours suivants, le journal a publié d'autres témoignages. Il a annoncé que les autorités ouvraient une enquête et que le Dr pourrait perdre son droit d'exercer.

Le numéro de Bergens Tidende du 2 mai 1986 contenait également un entretien avec le Dr R. intitulé «Il y aura toujours des patients mécontents». Le médecin affirmait ne pas pouvoir s'exprimer au sujet de ces cas particuliers, «en partie parce que je suis lié par l'obligation générale de confidentialité, en partie parce que je ne connais pas les détails des affaires. Tout ce que je puis dire est que, dans le domaine de la chirurgie plastique comme dans tout autre domaine chirurgical, il existe une certaine marge d'erreur et il y aura toujours des patients mécontents.»

Après la publication de ces articles, le Dr R. a reçu moins de patientes. Et en avril 1989, il a dû fermer son cabinet. Le 12 avril 1989, statuant sur une plainte en diffamation du Dr R, le tribunal municipal de Bergen a condamné le journal et les journalistes à verser au plaignant un total de 1'359'500 couronnes norvégiennes (NOK) pour le dommage matériel et moral et pour ses frais. Saisie à son tour, la Cour d'appel unanime a donné raison au journal et aux journalistes. Le Dr R a recouru à

la Cour suprême et a obtenu gain de cause. Il s'est vu allouer une somme de 4'709'861 NOK pour son préjudice et ses frais.

En droit:

1. Sur la violation alléguée de l'article 10 de la Convention

(...)

B. Appréciation de la Cour

(...)

51. La Cour observe d'emblée que les articles incriminés, qui rapportaient les expériences vécues personnellement par une série de femmes ayant subi des opérations de chirurgie esthétique, concernaient un aspect important de la santé humaine et soulevaient en tant que tels des questions graves d'intérêt public (arrêt Hertel c. Suisse du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, p. 2330, § 47). A cet égard, elle ne saurait accepter l'argument du Gouvernement selon lequel les doléances de quelques patientes concernant la qualité des soins prodigués par un chirurgien donné constituent des questions d'ordre privé devant se régler dans le cadre de la relation entre chaque patiente et le chirurgien, et non des questions présentant un intérêt pour la communauté dans son ensemble. Elle ne peut davantage admettre que le fait que les articles n'aient pas été publiés à l'occasion d'un débat général en cours sur les questions relatives à la chirurgie esthétique, mais se concentraient de manière spécifique sur la qualité des traitements administrés dans une clinique déterminée, signifie que les articles n'avaient pas trait à des questions présentant un intérêt public général.

52. Lorsque, comme en l'espèce, des mesures prises par les autorités nationales sont de nature à dissuader la presse de diffuser des informations sur des questions présentant un intérêt public légitime, la Cour doit se livrer à un examen attentif de leur proportionnalité (...).

53. La Cour fait toutefois observer par ailleurs que l'article 10 de la Convention ne garantit pas une liberté d'expression sans aucune restriction, même en ce qui concerne la couverture médiatique des questions présentant un intérêt public sérieux. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 10, l'exercice de cette liberté comporte des «devoirs et responsabilités» qui s'appliquent aussi à la presse. Comme la

Cour l'a noté dans l'arrêt *Bladet Tromsø et Stensaas* précité (§ 58), ces «devoirs et responsabilités» peuvent revêtir de l'importance lorsque, comme en l'espèce, l'on risque de porter atteinte à la réputation de particuliers et de mettre en péril les «droits d'autrui». En raison des «devoirs et responsabilités» inhérents à l'exercice de la liberté d'expression, la garantie que l'article 10 offre aux journalistes en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi, de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique (arrêts *Goodwin c. Royaume-Uni* du 27 mars 1996, Recueil 1996-II, p. 500, § 39, et *Fressoz et Roire c. France* [GC], n° 29183/95, § 54, CEDH 1999-I).

(...)

56. La Cour attache un poids considérable au fait qu'en l'espèce les récits faits par les femmes de leur expérience à la clinique du Dr R. ont été jugés non seulement corrects pour l'essentiel, mais aussi rapportés de manière fidèle par le journal. Il est vrai que, comme les juridictions nationales l'ont fait observer, les femmes s'étaient exprimées en des termes crus et virulents, et que ce sont ces termes qui avaient été mis en exergue dans les articles du journal. Toutefois, les expressions utilisées reflétaient la manière – fort compréhensible – dont les femmes percevaient elles-mêmes l'image de leurs seins, tels que les montraient les photographies accompagnant les articles, après les opérations manquées de remodelage. De surcroît, dans aucun des articles il n'était dit que les résultats critiques étaient imputables à un manque de diligence dont le Dr R. aurait fait preuve en opérant. C'est la Cour suprême qui retint cette interprétation en se fondant non sur les termes explicites figurant dans les articles mais sur la teneur générale de ceux-ci, dont la causticité commune résidait toutefois dans l'allégation véridique selon laquelle le Dr R. avait manqué à ses obligations de chirurgien plasticien en ne prodiguant pas des soins postopératoires convenables ou adéquats afin de remédier aux résultats d'opérations ratées. A la lecture des articles dans leur ensemble, la Cour ne peut estimer que les déclarations étaient excessives ou trompeuses.

57. La Cour ne peut davantage admettre que la manière dont le journal a rendu compte des récits des femmes démontre un manque d'équité. Certes, chacun l'admet, le journal requérant ne précisait pas dans les articles eux-mêmes que les récits livrés par les femmes ne devaient pas être pris comme suggérant un manque d'habileté chirurgicale de la part du Dr R. La Cour rappelle toutefois que les reportages d'actualité basés sur des entretiens représentent l'un des moyens les plus importants sans lesquels la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de «chien de garde». Les méthodes permettant de faire des reportages objectifs et équilibrés peuvent varier considérablement, en fonction notamment du moyen de communication dont il s'agit; il n'appartient pas à la Cour, ni aux juridictions nationales d'ailleurs, de se substituer à la presse pour dire quelle technique de compte rendu les

journalistes doivent adopter (...). De surcroît, la Cour relève que le numéro de *Bergens Tidende* du 2 mai 1986 contenait, sur la même page que le premier article incriminé, un article citant l'avis d'un autre chirurgien plasticien, qui soulignait l'étroitesse de la marge entre le succès et l'échec dans le domaine techniquement exigeant de la chirurgie esthétique, ainsi qu'une interview du Dr R. lui-même, qui attirait l'attention sur le fait que des complications se produisaient dans 15 à 20 % de l'ensemble des opérations de mammoplastie et que les patientes étaient informées à l'avance des dangers possibles. Il convient de relever également que, dans un numéro subséquent, du 14 mai 1986, *Bergens Tidende* publia deux nouveaux articles prenant la défense du Dr R. Dans l'un d'eux, d'anciennes patientes du chirurgien se disaient satisfaites du traitement reçu par elles, y compris le service et les soins fournis dans le cadre du traitement et du suivi postopératoires.

58. La Cour suprême mit l'accent sur le fait que le Dr R. ne s'était pas vu donner la possibilité de véritablement se défendre, étant donné que lorsqu'il avait été contacté le 30 avril 1986 il ne pouvait s'exprimer au sujet d'aucun cas précis sans être préalablement libéré par les patientes elles-mêmes de son obligation de respecter le secret professionnel. La Cour suprême estima que le Dr R. n'était nullement obligé de prendre contact lui-même avec les patientes à cet effet. Les requérants soutiennent que la troisième requérante avait informé le Dr R. que ses patientes avaient consenti à le libérer de son obligation de respecter le secret professionnel. Cela fut toutefois contesté par le Dr R. lui-même. La Cour ne juge pas nécessaire de résoudre ce différend relatif aux faits car, à supposer même que cette information n'ait pas été communiquée au Dr R., elle ne peut considérer que le chirurgien n'a pas eu l'occasion de se défendre. Elle fait observer à cet égard que, comme elle l'a noté ci-dessus, le Dr R. fut invité à s'exprimer au sujet des allégations contenues dans les interviews publiées par le journal. Il formula alors des observations de caractère général sur les doléances énoncées. De surcroît, rien ne donne à penser qu'il ait entrepris la moindre démarche pour établir si les patientes, qui avaient déjà publié des détails concernant leur cas individuel, avaient des objections à ce qu'il s'exprimât sur leurs griefs précis. Dans ces conditions, et tout en reconnaissant que le Dr R. n'avait aucune obligation à cet égard, la Cour ne peut considérer que l'intéressé ait été privé de toute possibilité de véritablement se défendre.

59. La Cour admet que la publication des articles a eu des conséquences graves sur l'activité professionnelle du Dr R. Toutefois, comme les juridictions nationales l'ont explicitement reconnu, compte tenu des critiques justifiées relatives aux soins et au suivi postopératoires fournis par l'intéressé, il était inévitable que sa réputation professionnelle subît en tout état de cause un dommage substantiel. Le rôle du Dr R. ne se limitait pas aux actes chirurgicaux proprement dits, mais englobait tous les aspects de la chirurgie esthétique.

60. Eu égard à ce qui précède, la Cour ne peut considérer que l'intérêt évident du Dr R. à protéger sa réputation

professionnelle était suffisant pour primer l'important intérêt public à préserver la liberté pour la presse de fournir des informations sur des questions présentant un intérêt public légitime. Bref, pour être pertinents, les motifs invoqués par l'Etat défendeur ne suffisent pas à démontrer que l'ingérence litigieuse fût «nécessaire dans une société démocratique». La Cour estime qu'il n'y avait pas un rapport de proportionnalité raisonnable entre les restrictions au droit des requérants à la liberté d'expression étant résultées des mesures appliquées par la Cour suprême et le but légitime poursuivi.

Partant, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention. (...)

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

1. Dit qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention; (...) ■

REMARQUES:

Cette affaire fait penser à celle qui opposa le chirurgien Meyer-Fürst à Bilanz et à la SSR, en 1993. A l'époque, le chirurgien avait obtenu des tribunaux des mesures provisionnelles, dont une interdiction faite à Bilanz, qui avait déjà envoyé le numéro litigieux à ses abonnés, de vendre les 15 000 exemplaires restants dans les kiosques. Le fait que la mesure coûte 550 000

francs au périodique avait été jugé totalement négligeable. La Cour suprême du canton de Lucerne avait notamment affirmé que des divergences entre les patients et leur médecin n'ont pas un degré d'urgence qui justifie une information du public par les médias et que les problèmes de cet ordre relèvent, en raison de leur nature sensible, d'organes publics et privés à qui les patients peuvent s'adresser; le fait que le médecin aime à se faire voir dans la vie mondaine n'est pas encore une raison pour en faire un personnage public (SMI 1995I, p. 436; voir aussi *medialex* 1996, p. 221 s.). Cette application de l'art. 28c CC n'était pas correcte à l'époque déjà. Désormais, une telle décision irait directement à l'encontre de la jurisprudence des juges de Strasbourg. Ceux-ci, depuis quelque temps, élargissent la notion d'information digne d'être portée à la connaissance du public. Dans l'affaire Hertel sur les fours à micro-ondes, la Cour avait donné tort à la Suisse, estimant déplacé l'argument d'éventuelles répercussions négatives sur les chiffres de vente, dès l'instant où un article contribue à éclairer des questions graves d'intérêt public (*medialex* 1998, p. 2). Si, dans l'affaire Hertel, le Tribunal fédéral continue à suivre une ligne unilatérale de protection des concurrents contre les interférences gênantes (*medialex* 1999, p. 98), il démontre dans l'arrêt du vétérinaire A. du 7 juillet 2000 (ci-dessous p. 160 ss) une certaine sensibilité pour les besoins d'une information qui englobe tous les sujets de la vie sociale, y compris les agissements professionnels et économiques des personnes assumant des responsabilités, pour autant que les faits soient vrais ou qu'ils puissent faire l'objet d'une discussion de bonne foi. Le temps où l'information avait tendance à se limiter aux seuls actes et communiqués officiels des autorités et des organisations reconnues est révolu.

PROF. DENIS BARRELET, DETLIGEN